REPUBLIQUE.

LOI 210 014-92 DU 29 Avril 1992

Portent Institution d'un Plan National de Développement Sanitaire.

-=----

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TEREUR SUIT :

Article 1 : Il est institué en République du Congo un plan National de développement Sanitaire.

- Article 2 : Le Plan Mational de développement Sanitaire vise à :
 - Améliorer l'état de santé de la population par le renforcement du système de santé des districts sonitaires :
 - Développer la couverture sanitaire nationale en vue de fournir à la population des soins de santé primaires de qualité avec leur entière participation;
 - Renforcer la capacité nationale à la gestion du système de santé.
- Article 3 : Le financement de ce plan sera assuré entre autres par :
 - L'Etat Congolais,
 - La population,
 - Les organismes de coopération bilatérales et multilatérales,
 - Les organismes non gouvernementalist.
- Article 4 : Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de ce plan national de développement.

X

Article 5 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au journal
Officiel de la République du Congo et exécutée comme
loi de l'Etat ./ -

Fait à Brazzaville Le 29 Avril 1992

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO .-